

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-50-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

TVA - Droits à déduction - Remboursement

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 5 : Modalités d'exercice du droit à déduction

Chapitre 2 : Remboursement

1

Le droit à déduction de la TVA qui a grevé le prix d'achat ou de revient des éléments y ouvrant droit est normalement exercé par voie d'imputation sur la taxe due au titre des opérations ouvrant droit à déduction.

Toutefois ce droit peut être exercé par voie de remboursement pour la fraction de taxe déductible dont l'imputation n'est pas possible.

10

Le présent chapitre étudiera donc successivement en matière de remboursement :

- le régime général (section 1, cf. [BOI-TVA-DED-50-20-10](#)) ;
- les régimes particuliers et les modalités spécifiques à certaines entreprises (section 2, cf. [BOI-TVA-DED-50-20-20](#)) ;
- le remboursement de la taxe aux assujettis non établis dans l'État dans lequel la TVA a été supportée (section 3, cf. [BOI-TVA-DED-50-20-30](#)).